

QUÉBEC

NO : R-3864-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse
(ci-après le « Distributeur »)

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLEC-
TRICITÉ

(ci-après « AQCIE »)

COTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Éditions
Yvon Blais, extraits

INTERPRÉTATION DES LOIS

3^e édition

Pierre-André Côté

Professeur titulaire à la
Faculté de droit
de l'Université de Montréal



Les Éditions Thémis

responsabilité pour négligence »¹⁷¹. La violation de la loi ne constitue pas nécessairement en soi une faute ou un tort : il faut voir si elle révèle une conduite négligente, une faute civile.

Une troisième question liée à l'argument *a contrario* est celle de savoir si un recours accordé par une nouvelle loi doit s'interpréter comme excluant les recours ordinaires : le nouveau recours a-t-il un caractère exclusif?

Pour répondre à cette question, on trouve bien, dans la jurisprudence, quelques directives très générales : il faudrait, en principe, distinguer selon que le nouveau recours concerne une obligation nouvelle créée par la loi accordant le recours en question ou une obligation préexistante¹⁷². Si la loi crée une nouvelle obligation et prévoit une procédure spéciale pour en assurer la mise en oeuvre, on devrait présumer que ce recours est exclusif alors que, si l'obligation existait déjà, on devrait présumer que le législateur n'a pas voulu écarter la compétence des tribunaux de droit commun à son égard¹⁷³. Il faudrait aussi tenir compte¹⁷⁴ de l'efficacité du recours particulier¹⁷⁵.

Tous ces facteurs peuvent être pris en considération, mais aucun n'a de valeur absolue : ce ne sont que des guides¹⁷⁶. Comme cela a été énoncé à de nombreuses reprises¹⁷⁷, c'est dans chaque cas

171 *Id.*, 227.

172 Voir l'opinion du juge Willes dans *Wolverhampton New Waterworks Co. c. Hawkesford*, (1859) 6 C.B. n.s. 336, 356, 141 E.R. 486, 495.

173 Voir l'opinion de Lord Tenterden dans *Doe d. Bishop of Rochester c. Bridges*, (1831) 1 B. & Ad. 847, 859, approuvée par Lord Halsbury dans *Pasmore c. Oswaldtwistle Urban District Council*, [1898] A.C. 387, 394.

174 *Street and Brownlee c. Ottawa Valley Power Co.*, [1940] R.C.S. 40.

175 *Stewart c. Park Manor Motors Ltd.*, (1968) 66 D.L.R. (2d) 143, 148 (J. Schroeder) (Ont. C.A.).

76 *Toronto-St-Catharines Transport Ltd. c. City of Toronto*, précité, note 166, 76 (J. Estey).

77 Par lord Cairns dans *Atkinson c. Newcastle and Gateshead Waterworks Co.*, (1877) 2 Ex. D. 441, 448; par lord MacNaghten dans *Pasmore c. Oswaldtwistle Urban District Council*, précité, note 173, 394; par le juge Schroeder dans *Stewart c. Park Manor Motors Ltd.*, précité, note 175, 147.

l'intention du législateur, telle qu'on peut la déduire du texte et de l'objet de la loi, qui doit décider si un nouveau recours est ou non exclusif. Sur la question, les tribunaux conservent donc une marge de manoeuvre très grande et pourront façonner une solution selon ce qui leur paraîtra convenable dans chaque cas¹⁷⁸.

SECTION 2 : LA COHÉRENCE DES LOIS ENTRE ELLES

On suppose qu'il règne, entre les divers textes législatifs adoptés par une même autorité, la même harmonie que celle que l'on trouve entre les divers éléments d'une loi : l'ensemble des lois est censé former un tout cohérent. L'interprète doit donc favoriser l'harmonisation des lois entre elles plutôt que leur contradiction, car le sens de la loi qui produit l'harmonie avec les autres lois est réputé représenter plus fidèlement la pensée de son auteur que celui qui produit des antinomies.

Plus concrètement, la présomption de cohérence des lois entre elles se manifeste avec d'autant plus d'intensité que les lois en question portent sur la même matière, sont « *in pari materia* », comme on a l'habitude de dire. D'autre part, il peut apparaître certains conflits

178 Cas où le recours a été jugé exclusif : *Frame c. Smith*, (1987) 2 R.C.S. 99; *Shannon Realities Ltd. c. Ville de St-Michel*, [1924] A.C. 185; *Canadian National Railway Co. c. Trudeau*, [1962] R.C.S. 398; *Bureau des Gouverneurs du Seneca College of Applied Arts and Technology c. Bhadauria*, [1981] 2 R.C.S. 181; *R. c. Appleby*, [1981] 2 C.F. 352; *Coldstream c. Bellevue*, [1929] 4 D.L.R. 52 (B.C.Co.Ct); *Weaver c. Baird*, [1930] 3 D.L.R. 875 (Man.K.B.); *Vanderhelm c. Best-Bi Food Ltd.*, (1968) 65 D.L.R. (2d) 537 (B.C.S.C.); *N.B. Architects Association c. Architectural Designers & Associates Ltd.*, (1979) 27 N.B.R. (2d) 400 (N.B.Q.B.). Cas où le recours a été jugé non exclusif : *Fort Frances Pulp & Paper Co. c. Spanish River Pulp & Paper Mills Ltd.*, [1931] 2 D.L.R. 97 (C.J.C.P.); *Street & Brownlee c. Ottawa Valley Power Co.*, précité, note 174; *Duquet c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts*, [1977] 2 R.C.S. 1132; *Francon Ltée c. C.E.C.M.*, [1979] 1 R.C.S. 891; *Abel Skiver Farm Corp. c. Ville de Ste-Foy*, [1983] 1 R.C.S. 403; *Rawluk c. Rawluk*, [1990] 1 R.C.S. 70; *Daoust c. Master Restaurant Equipment Inc.*, [1982] C.A. 1; *Farwell c. Cité de Sherbrooke*, (1903) 24 C.S. 350; *Wiseman c. City of Montreal*, (1922) 60 C.S. 284; *Beaulieu c. Association des pompiers de Montréal*, [1981] C.S. 419; *Bender c. The King*, [1946] R.C. de l'É. 529, confirmé par [1947] R.C.S. 172; *Campbell c. Halverson*, (1919) 49 D.L.R. 463 (Sask.C.A.); *Stewart c. Park Manor Motors Ltd.*, précité, note 175; *Prefontaine c. Board of Regina (East) School Unit N° 20*, (1978) 79 D.L.R. (3d) 477 (Sask.Q.B.).